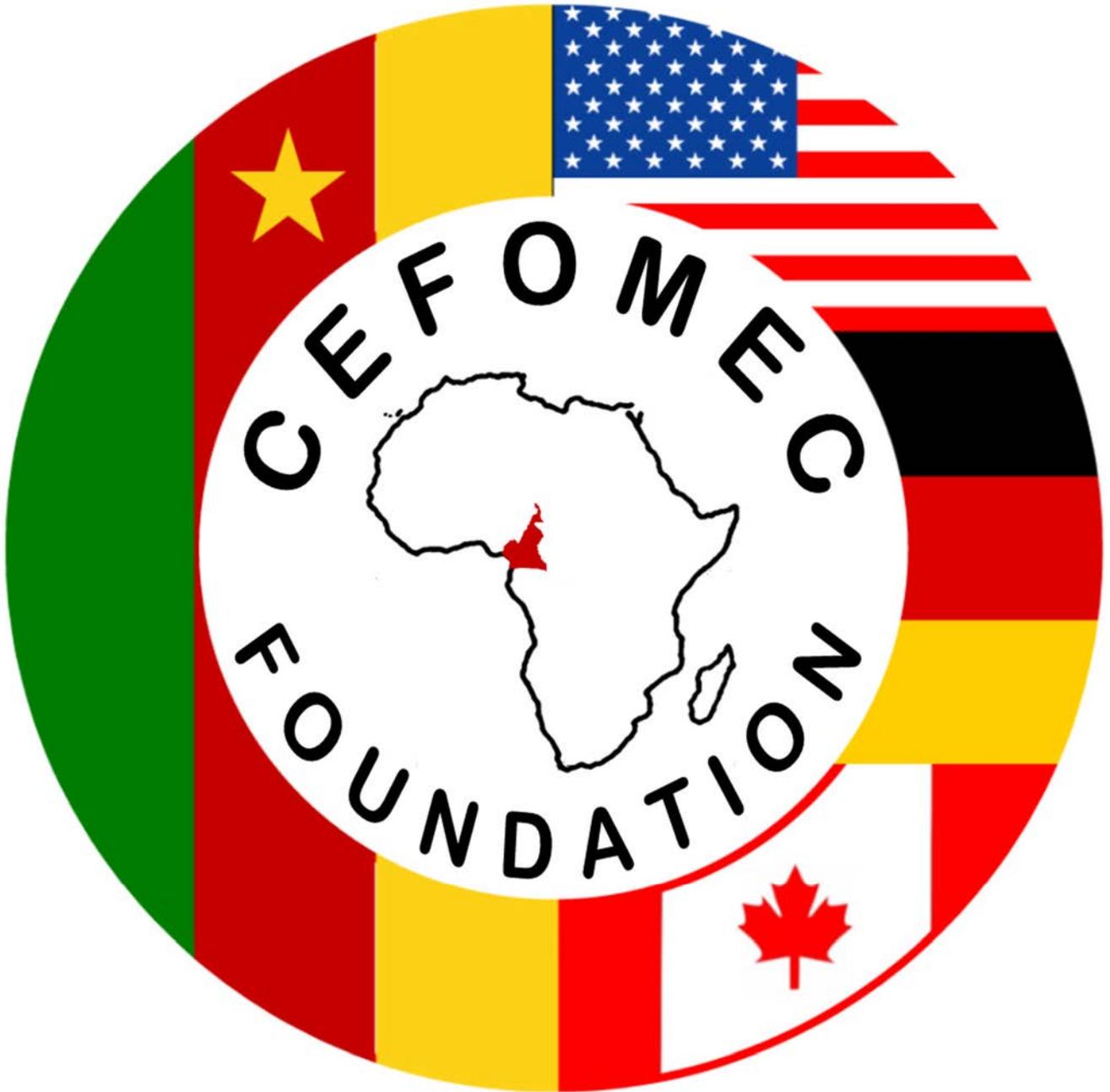


STATUTS

CEFOMECE Fondation





Main dans la main avec le Cameroun

Préface:

Les articles de ces statuts ont été écrits en allemand. Si vous êtes face à la version traduite par rapport à la version originale, la version allemande est déterminante en cas de désaccord.

§ 1 : Nom, siège et année fiscale

1. L'association est dénommée « CEFOME C Fondation ».
2. L'association a son siège à Berlin et enregistrée dans le registre du tribunal de district de Charlottenburg. Après son enregistrement, l'association a reçu l'extra « e. V. ».
3. L'exercice financier correspond à l'année civile.

§ 2 : Objectifs

1. L'association poursuit des facilitations d'exonérations fiscales prévus selon le « code des impôts privilégiés » dans le pays afin de mieux réaliser ses missions.
2. Le but de l'association est de promouvoir la coopération et le développement.
3. L'objectif est d'octroyer en particulier grâce à la mise en œuvre de mesures au service de la jeunesse, l'éducation et la formation professionnelle, des boursiers au Cameroun. Elle peut également œuvrer dans les services de coopération technique ou humaine dans des projets d'éducation et de formation, ou d'amélioration des infrastructures techniques ou logistiques.
4. L'octroi de fonds pour un traitement fiscal favorable ou non à une société étrangère et qui n'est pas utilisées à des fins d'exonération fiscale par des organismes exonérés d'impôt ou des sociétés publiques est exclue. Pour atteindre l'exercice fiscal selon les lois dans chaque cas, l'utilisation du personnel auxiliaire pour effectuer une tâche spécifique, n'est autorisée que sous la direction du club, reste que le principe de l'immédiateté doit être accordé.
5. L'Association est active et elle ne poursuit pas ses propres besoins économiques.
6. Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés qu'à des fins légales. Les membres ne reçoivent pas de prestations de l'association et n'ont aucune part dans l'actif de l'association. Le Conseil est autorisé à rembourser aux membres du club les dépenses des tiers qu'ils ont fournis pour atteindre les objectifs de l'association.
7. Nul ne peut bénéficier de dépenses effectués en contradiction aux objectifs de l'association, ou pour une rémunération disproportionnée.
8. L'association est politiquement et religieusement neutre.



Main dans la main avec le Cameroun

9. Lors de la dissolution de l'association ou la perte d'exonération des impôts privilégiés, les actifs de l'Association sont mis à disposition de la Croix-Rouge Allemande, qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des fins de bienfaisances, bénévoles ou religieuses.

§ 3 : Membres

Peut être membres, toute personne physique ou morale ou association qui est prête à promouvoir les objectifs et le but de la constitution de l'association jusqu'à terme.

1. Parmi les membres, peuvent se joindre les membres actifs de l'association pour aider directement les membres.
2. Le club peut accueillir ou soutenir les membres qui ne sont pas soumis au club et ont le pouvoir de l'Association, des droits ou des obligations. En tant que membre, le soutien peut être inclus, ou fournit par le club sans aucune obligation à verser de l'argent ou des dons en nature ou en services. Le soutien des membres qui sont actifs ou non actifs dans l'association est cependant, de promouvoir les objectifs et le but de l'organisation et de façon appropriés.
3. Les membres honoraires sont nommés, se sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services au club. Il s'agit d'une décision de l'Assemblée générale nécessaire.
4. Les membres honoraires ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers et peuvent notamment participer à toutes les réunions et sessions.

§ 4 : Droits et devoirs des membres

1. Les membres ont le droit d'assister à tous les événements sur l'offre de l'Association. Ils ont aussi le droit de présenter des propositions à la Commission et ainsi qu'à l'Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale, les droits de vote sont exercés en personne.
2. Tous les membres se sont engagés auprès du club à respecter le but de l'association - même en public - afin d'aider d'une manière ordonnée.

§ 5 : Adhésion et perte de la qualité de membre

1. L'adhésion doit être soumise au Conseil sur demande écrite, le conseil prend la décision finale par un vote à la majorité simple. Le Conseil n'est pas tenu d'informer les candidats des raisons de refus, une demande d'admission doit être exclue.
2. Tout changement d'adresse de membres associés dont la participation active est avérée doit être notifiées par écrit dans les trois mois au Conseil, sans préjudice ni l'obligation de cotiser auprès du club pour l'année en cours.
3. La qualité de membre se perd par démission volontaire, expulsion, décès du participant ou de la perte de la capacité juridique des personnes morales.



Main dans la main avec le Cameroun

4. L'interruption volontaire de l'adhésion doit être déclarée par un avis écrit à la fin de l'exercice en donnant un préavis de trois mois à la Commission.
5. L'exclusion d'un membre peut alors être délivrée avec effet immédiat et pour la bonne cause si le membre omet manifestement contre les lois, les règles de l'objet de la loi ou les intérêts de l'association. De l'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration décide à la majorité simple. Le membre doit dans un délai de deux semaines trouver l'occasion de commenter devant le comité d'association sur les allégations.
6. En cas de résiliation de l'adhésion, pour une raison quelconque, toutes les réclamations de la relation d'associé, le remboursement des cotisations, dons ou autres formes d'assistance est exclu. La demande du club reste sur primes à recevoir en cas de souffrance inchangée.

§ 6 : Les frais d'adhésion

3. Le montant des cotisations, les frais de manutentions, les frais d'admissions/charges, l'ordre de contributions valables, doit être considéré comme décidé par le Conseil. Pour les contributions que les membres dont le principe de débit direct est accordé, aucune autorisation de prélèvement n'est accordée, des frais d'adhésion supérieur seront facturés.
4. La structuration, le financement et les membres honoraires sont exemptés du paiement des frais d'adhésion.

§ 7 : Les organes de l'Association

Les organes sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil.

§ 8 : Assemblée Générale

1. L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle fonctionne comme suit :
 - La production des rapports annuels du receveur et du conseiller,
 - La production des décharges du Conseil d'Administration,
 - L'élection des membres du Conseil d'Administration,
 - Détermine le statut, sa modification ou changement et la dissolution de l'association.
2. Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'administration de l'association, si possible au premier trimestre de l'exercice fiscal en cour. L'invitation est faite un mois à l'avance par écrit, par fax ou par e-mail par le Conseil avec notification de l'ordre du jour provisoire jusqu'au dernier membre connu via son numéro d'adresse d'association, de télécopieur ou de courriel.
3. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle doit comporter notamment :
 - a. Le Rapport de la Commission,



Main dans la main avec le Cameroun

- b. Les Décharge du Conseil d'Administration,
 - c. L'Approbation de la Commission sur des estimations pour l'exercice en cours,
 - d. L'évaluation des contributions/prélèvements pour l'exercice financier en cours, ou l'adoption de consignes de poste,
 - e. Adoption de la présente demande.
4. La Proposition de l'ordre du jour des membres doit se faire au moins deux semaines avant la réunion avec le Conseil par écrit et le soumettre par fax ou par e-mail. Par la suite, l'ordre du jour doit être communiqué à temps aux membres.
 5. Les demandes subséquentes - même lors de l'Assemblée Générale doivent être traitée - être mise à l'ordre du jour lorsque la majorité des membres votants sont présents lors du traitement des demandes d'urgences accordées.
 6. Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sans délais s'il juge de l'intérêt de l'association ou si les tiers au moins des membres du club de vote sont pour ; et ceci par écrit, par fax ou par e-mail en précisant l'objet et les raisons.
 7. Sur la proposition du Président, Le Président ou un Directeur adjoint de l'Assemblée Générale nomme un Président d'Assemblée Spéciale.
 8. Les décisions de l'Assemblée Générale son consignées dans un protocole durant deux mois après l'Assemblée Générale et dûment signé par un membre, Représentant du Conseil autorisé ou par le Secrétaire. Le protocole peut être consulté par tout membre du bureau.

§ 9 : Vote

1. Seuls les membres réguliers et les membres honoraires jouissent du droit de vote. Chaque membre doit être âgé au moins de 18 ans révolu le jour du vote qu'il doit exercer en personne. Le vote par procuration est exclu.
2. Les membres dont le paiement des cotisations accuse trois (03) mois de retard ne sont pas admissibles à voter.
3. L'Assemblée Générale est souveraine quel que soit le nombre des membres présents.
4. L'Assemblée Générale adopte ses décisions à la majorité simple. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés. Si égalité il y a, la motion est adoptée comme rejetée.
5. Le vote à l'Assemblée Générale est le seul mécanisme de transparence par écriture secrète, lorsque ceci se fait sur demande par la majorité au sujet de certaines exigences spécifiques des membres participants.
6. Toutes modifications ou résolutions de dissolution de l'association, une majorité des trois quarts $\frac{3}{4}$ des électeurs présents est requise pour un changement de but de l'association. Le consentement doit être obtenu par écrit signé de tous les membres présents.
7. Tout changement des statuts sera communiqué à tous les membres du Club par écrit.



Main dans la main avec le Cameroun

§ 10 : Conseil d'Administration

Le Comité de Gestion est la suivante :

- a. Un président
- b. Un vice-président

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 05 ans. Les administrateurs sont autorisés à organiser les prochaines élections. Après cette période, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les nouveaux membres élus.

Le Conseil exécutif est responsable des travaux de l'association. Il peut édicter des règles de procédure et peut distribuer à ses membres des tâches spécifiques ou créer des comités pour leur usage.

Conseil au sens du § 26 BGB, le Président et le Vice-président. Chaque membre du Conseil est habilité à représenter et à présenter l'association en dehors et au tribunal. Le Président exécutif a des restrictions de § 181 BGB.

Le Comité de Gestion décide à la majorité simple. Si la voix de la motion est rejetée. Les décisions du Conseil sont énoncées dans des procès verbaux signés. Si un membre du Conseil démissionne ou meurt avant l'expiration de son mandat, le Conseil nomme un autre membre intérimaire pour continuer son travail dans le bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ 11 : Dissolution de l'Association

Lors de la dissolution de l'association ou de la perte de son objet précédent, les actifs de l'association relève de ce qui précède au § 2 de la constitution de la société sans but lucratif qui a pour utiliter direct et exclusif à but non lucratif, caritatif et des fins religieuses.



Main dans la main avec le Cameroun

§ 12 : Liquidateurs

Les liquidateurs sont des membres du Conseil d'administration désignés dans la mesure où l'Assemblée générale n'en décide autrement. Cette décision relève de la résolution de l'Assemblée générale tenue le 27 Mai 2011.

Nous confirmons l'exactitude et l'exhaustivité des statuts conformément au § 71 alinéa 1 phrase 4 du Code civil.

Udo NETZEL
Président

Thérèse NETZEL
Vice-président